

ACCORD COLLECTIF DU 9 FEVRIER 2011
SUR LES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération nationale des syndicats du personnel
d'encadrement des industries chimiques et connexes-CFE/CGC
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
Bât. C3 – Pantin Manufacture – 140 avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux- (S.N.P.A.D.V.M.)
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

RE

Article 1

Le paragraphe II « Salaires minima professionnels » de l'avenant I de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique modifiée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« II - Salaires minima professionnels

A compter du 1^{er} janvier 2011, les salaires minima mensuels pour 151,67 heures sont calculés à partir de la formule suivante :

$$y = a + bx$$

y : salaire minimum du salarié en fonction de son groupe et de son niveau de classification.

a : valeur constante, soit **1361,30 €**

b : nombre de points définis pour chaque groupe et niveau de classification.

x : valeur du point, soit **7,5037 €**

Salaires minima pour 151,67 heures au 1 ^{er} janvier 2011		
GROUPES	POINTS	SMM
1A	3	1383,81
1B	5	1398,82
1C/2A	8	1421,33
2B	12	1451,34
2C/3A	23	1533,88
3B	28	1571,40
3C/4A	46	1706,47
4B	54	1766,50
4C/5A	77	1939,08
5B	88	2021,62
5C/6A	118	2246,73
6B	132	2351,79
6C	169	2629,42
7A	183	2734,47
7B	246	3207,21
8A	260	3312,26
8B	335	3875,03
9A	349	3980,09
9B	438	4647,91
10	494	5068,12
11	550	5488,33

A compter du 1^{er} juillet 2011, les salaires minima mensuels pour 151,67 heures sont calculés à partir de la formule suivante :

$$y = a + bx$$

y : salaire minimum du salarié en fonction de son groupe et de son niveau de classification.

a : valeur constante, soit **1366,75 €**

b : nombre de points définis pour chaque groupe et niveau de classification.

x : valeur du point, soit **7,5337 €**

Salaires minima pour 151,67 heures au 1 ^{er} juillet 2011		
GROUPES	POINTS	SMM
1A	3	1389,35
1B	5	1404,42
1C/2A	8	1427,02
2B	12	1457,15
2C/3A	23	1540,03
3B	28	1577,69
3C/4A	46	1713,30
4B	54	1773,57
4C/5A	77	1946,85
5B	88	2029,72
5C/6A	118	2255,73
6B	132	2361,20
6C	169	2639,95
7A	183	2745,42
7B	246	3220,04
8A	260	3325,51
8B	335	3890,54
9A	349	3996,01
9B	438	4666,51
10	494	5088,40
11	550	5510,29

Article 2 :

Les parties signataires du présent accord s'engagent à se rencontrer au cours du 3^{ème} trimestre 2011 pour examiner la situation des salaires minima conventionnels en fonction du contexte économique.

Article 3 :

Conformément à l'article 2 de l'accord collectif du 12 juillet 2004 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les parties signataires du présent accord rappellent l'obligation de l'employeur d'effectuer chaque année la comparaison des rémunérations entre les femmes et les hommes et de

prendre le cas échéant, les mesures de rattrapage et de rééquilibrage qui s'imposent.

Elles considèrent que le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes est un élément essentiel de l'équité dans les politiques salariales et demandent aux entreprises de corriger les éventuels écarts de salaire entre les femmes et les hommes exerçant les mêmes fonctions dans des conditions équivalentes afin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L.2241-9 du code du travail.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par l'article L.2232-6 du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataires du présent accord.

A l'issue de ce délai, les dispositions du présent accord seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 5 : Dépôt

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires à la Direction départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Article 6 : Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 9 février 2011

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :	
<p>- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.</p> <p>M. CHAVONNE TP</p> 	<p>- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.</p>
<p>- Pour la Fédération nationale des syndicats du personnel d'encadrement des industries chimiques et connexes-CFE/CGC</p> 	<p>- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.</p>
<p>- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.</p> 	<p>- Pour le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux (S.N.P.A.D.V.M.)</p>